



ARRETE DE CIRCULATION

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N°2018/156 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 2 au
PR 8+400 pour permettre la réalisation de
travaux de confortement de Talus routier
– Talus d'IRONI BE dans la commune de
DEMBENI.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 02/07/2018 de la Société TETRAMA, envoyé par Mail à la Unite ESR ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de travaux de confortement de Talus routier – Talus d'IRONI BE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 2, dans la commune de DEMBENI ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation de travaux travaux de confortement de Talus routier – Talus d'IRONI BE, **du 02 juillet au 31 décembre 2018, la circulation des véhicules sur la RN 2 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.**

Article 2 : La RN 2 sera coupée de toute circulation en tant que de besoin notamment pour faciliter l'entrée et la sortie des camions du chanier. Les entrées et sorties seront gérées par l'entreprise par panneaux K10 ;

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI MCOLO, ou Pascal LI-TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Cette signalisation temporaire conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (bureau de la circulation) ;
- Monsieur le Directeur Général des Service du Département de Mayotte;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY
- Monsieur le Directeur de la la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise TETRAMA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 02 juillet 2018



Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports Adjoint

Jean Michel LEHAY